RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4E4AABDA-8C02-8824-8203-A003B93A0C6A

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AB INVEST
Capital social : 1 000 Euros

Siège social : 27 Boulevard d'arras
13004 MARSEILLE

STATUTS

Mis à jour le 9 Octobre 2026

[redacted]

LES SOUSSIGNES :

* **SARL FINANCIERE ERH** au capital de 250 000 €, siège 27 Boulevard d'arras 13004 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille n° 530 041 011 et représentée par Monsieur Maurice HADDAD demeurant [redacted] agissant au nom et pour le compte de la société, ès qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1

La société est à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur notamment, par la loi 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret 67-537- du 23 mars 1967 et tous les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 .

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°19736 en date du 26/12/2014

Docusign Envelope ID: 4E4AABDA-8C02-8824-8203-A003B93A0C6A

La société a pour objet : Marchand de Biens.

Et plus généralement la création ou l'acquisition de fonds de commerce et toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires et connexes.

Article 3

La dénomination de la société est AB INVEST

Article 4

Le siège social de la société est fixé [redacted]
Il pourra être transférer dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 ans (Quatre vingt dix neuf ans) sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Les comparants font apport en numéraires à la société à savoir

La SARL FINANCIERE ERH une somme de MILLE EUROS (1 000 €)

Laquelle somme de mille euros a été déposée par les associés conformément à la loi au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en cent (100) parts sociales égales de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

• À FINANCIÈRE ERH .....60 parts
60 parts sociales numérotées de 1 à 60 incluses, ci

• À MD HOLDING..... .....35 parts
35 parts sociales numérotées de 61 à 95 incluses, ci

• À ESTYALA .....5 parts
5 parts sociales numérotées de 96 à 100 incluses, ci

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : .....100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les cent (100) parts sociales composant le capital social sont souscrites en totalité et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 4E4AABDA-8C02-8824-8203-A003B93A0C6A

Article 8 .

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 .

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

HM

Docusign Envelope ID: 4E4AABDA-8C02-8824-8203-A003B93A0C6A

Article 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 .

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Le premier gérant de la société est Monsieur Maurice HADDAD.

La durée des fonctions du gérant est à durée indéterminée.

Article 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et, notamment, pour acquérir tous biens et droits immobiliers, contracter tous emprunts, crédits ou financements nécessaires ou utiles à l'activité de la Société, et consentir toutes sûretés garantissant les engagements de la Société.

Ces opérations peuvent être réalisées par le gérant sans autorisation préalable des associés, sous réserve des décisions que la loi attribue impérativement à ces derniers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

HM

Docusign Envelope ID: 4E4AABDA-8C02-8824-8203-A003B93A0C6A

Article 16 ·

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 :

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

HN

Docusign Envelope ID: 4E4AABDA-8C02-8824-8203-A003B93A0C6A

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille et sera clos le 30 juin 2012.

Article 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérant proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs et qui exerce sa fonction conformément à la loi.

I-M

Docusign Envelope ID: 4E4AABDA-8C02-8824-8203-A003B93A0C6A

Article 24 :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société soit entre associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25 :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en six originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, et deux qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

A [redacted] LE JUILLET 2011

[redacted]